



Mesures sociales de la loi « Passe vaccinal »

Loi n°2022-46 du 22 janvier 2022, JO du 23 • Décret n° 2022-51 du 22 janvier 2022, JO du 23

La loi N°2022-46 du 22 janvier 2022 « renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le code de la santé publique » est parue au journal officiel le 23 janvier 2022.

1 **① Passe vaccinal**

Le passe vaccinal est un document susceptible d'être délivré aux seules personnes qui bénéficient d'un schéma vaccinal complet.

Jusqu'au 15 janvier 2022, le schéma vaccinal complet correspondait à l'administration de 2 doses de vaccin (sauf pour les plus de 65 ans qui devaient bénéficier d'un rappel du vaccin depuis le 15 décembre 2021). Depuis le 15 janvier, le schéma vaccinal est complet lorsque les 2 doses de vaccin sont complétées par un rappel, étant précisé que celui-ci doit être administré au plus tard 7 mois après la deuxième dose.

A partir du 15 février 2022, le rappel doit avoir été effectué au plus tard 4 mois (et non plus 7) après la 2^{ème} dose.

Qui est concerné ?

Les personnes âgées d'au moins 16 ans sont concernées par la présentation du passe vaccinal.

Quelles activités sont concernées ?

La présentation d'un passe vaccinal vient conditionner l'accès aux :

- Activités de loisirs ;
- Activités de restauration commerciale ou de débit de boissons, à l'exception de la restauration collective, de la vente à emporter de plats préparés et de la restauration professionnelle routière et ferroviaire ;
- Foires, séminaires et salons professionnels ;
- Déplacements de longue distance par transports publics, sauf en cas d'urgence faisant obstacle à l'obtention du justificatif requis ;
- Sauf en cas d'urgence, services et établissements de santé, sociaux et médico-sociaux, pour les seules personnes accompagnant ou rendant visite aux personnes accueillies dans ces services et établissements ainsi que pour celles qui y sont accueillies pour des soins programmés.
- Grands magasins et centres commerciaux sur décision motivée du préfet.

La liste précise des lieux, établissements, services ou événements concernés figure dans le [décret n°2021-699](#).

Le décret précise encore que les salariés, agents publics ou bénévoles qui interviennent dans les lieux, établissements, services ou événements concernés, **lorsque leur activité se déroule dans les espaces et aux heures où ils sont accessibles au public, à l'exception des activités de livraison et sauf intervention d'urgence doivent également présenter le passe vaccinal.**

Ainsi, la présentation du passe vaccinal se substitue à la présentation du passe sanitaire qui prévalait jusqu'alors.

👁 Le passe sanitaire (dépistage négatif, passe vaccinal ou certificat de rétablissement) devra toujours être présenté par les personnes d'au moins 12 ans qui souhaitent accéder aux lieux et activités ci-dessus énumérés.

A partir de quand ?

A partir du 24 janvier 2022 et, sauf amélioration de la situation sanitaire, au moins jusqu'au 31 juillet 2022.

Le décret n° 2021-699 modifié prévoit néanmoins certaines dérogations. Ainsi, pourront se passer de la présentation d'un passe vaccinal :

- Les personnes justifiant d'une **contre-indication médicale** à la vaccination ;
- Les personnes justifiant d'un **certificat de rétablissement** ;
- Pour les déplacements de longue distance par transports publics interrégionaux :
 - les personnes justifiant d'un **motif impérieux d'ordre familial ou de santé**
 - et présentant un résultat de **test de dépistage négatif** datant de moins de 24 heures avant embarquement
- Les personnes engagées dans un schéma vaccinal, c'est-à-dire qui justifient
 - de l'injection depuis au plus quatre semaines **d'une première dose de vaccin**
 - et du résultat d'un **test de dépistage négatif** réalisé moins de 24 heures avant l'accès à l'établissement, au lieu, au service ou à l'évènement.
 - 👁 Ces dispositions sont applicables aux injections intervenues au plus tard le 15 février 2022.

La loi prévoit dans certains cas que puisse être exigée la présentation cumulée du passe vaccinal et du résultat négatif d'un test de dépistage. **Pour l'instant, cette faculté n'est pas mise en œuvre par le décret.**

Point de vigilance

Comme pour le passe sanitaire, seules certaines personnes sont habilitées à contrôler le passe vaccinal. Il s'agira notamment des responsables des lieux, établissements et services ou les organisateurs des évènements dont l'accès est subordonné à la présentation du passe vaccinal.

Les responsables doivent habilitier **nommément les personnes et services autorisés à contrôler les justificatifs** pour leur compte et tiennent un registre détaillant les personnes et services ainsi habilités et la date de leur habilitation, ainsi que les jours et horaires des contrôles effectués par ces personnes et services.

Les données contrôlées ne peuvent être conservées ni réutilisées à d'autres fins.

👁 Rappel : le défaut de passe vaccinal n'est pas un motif de placement sous le dispositif de l'activité partielle

2 Gestion de la covid-19 dans l'entreprise

A noter dans le protocole sanitaire applicable à compter du 21 janvier 2022

L'obligation de télétravailler au moins 3 jours par semaine pour les postes qui le permettent est prolongée jusqu'au 1^{er} février 2022 inclus. A compter du 2 février, le recours au télétravail devient une **recommandation**.

Amendes administratives

Comme nous vous l'indiquions dans notre dernière brève du 3 janvier 2022, lorsqu'une situation dangereuse d'exposition des travailleurs à la covid-19 est constatée par l'Inspection du travail, l'employeur peut s'exposer à des sanctions.

Médiatisé comme permettant surtout de sanctionner les employeurs récalcitrants au télétravail, le champ d'application de cette mesure est en réalité bien plus large. Il y a lieu de penser que le non-respect des préconisations du protocole sanitaire (seule référence en matière de prévention contre l'exposition au virus de la covid-19 au travail) pourrait, en cas de situation dangereuse avérée, justifier une sanction : port du masque, gestion des flux, aération-ventilation des locaux de travail, télétravail...

L'employeur sera préalablement mis en demeure de se conformer aux principes généraux de prévention par l'inspection du travail compétente. Si l'employeur ne se met pas en conformité dans les délais qui lui seront fixés, et en l'absence de poursuites pénales exercées contre lui, l'inspection du travail pourra dresser des amendes administratives à son encontre. L'amende peut aller jusqu'à 500 € par travailleur concerné par le manquement, dans la limite de 50.000€ au total.

Cette mesure est applicable jusqu'à une date déterminée par décret, au plus tard jusqu'au 31 juillet 2022.

Médecine du travail

Les visites médicales liées au suivi individuel de l'état de santé des salariés peuvent être reportées dans des conditions définies par décret, sauf si le médecin du travail estime indispensable de maintenir la visite, compte tenu de l'état de santé du travailleur ou des caractéristiques de son poste de travail.

Cette mesure s'applique aux visites médicales dont l'échéance intervient entre le 15 décembre 2021 et, au plus tard, le 31 juillet 2022. Les visites peuvent être reportées dans la limite d'un an.

Néanmoins, pour les visites qui ont déjà été reportées (en application de l'ordonnance du 2 décembre 2020) et qui auraient dû se tenir entre le 15 décembre 2021 et le 31 juillet 2022 au plus tard, celles-ci ne peuvent être reportées que dans la limite de 6 mois.

👁️ **Veillez toujours à solliciter par écrit, en temps utile, les visites médicales (visite d'information et de prévention, visite de suivi, ...). Seule la médecine du travail est compétente pour décider de leur éventuel report.**

**Toute l'équipe se tient à votre disposition pour vos demandes de précisions,
Le Cabinet**